

BStGer BH.2006.23 vom 7. September 2006

Bundesstrafgericht, 2006-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2006.23

FR: TPF BH.2006.23 du 7 septembre 2006

IT: TPF BH.2006.23 del 7 settembre 2006

Regeste

Refus de mise en liberté (art. 52 al. 2 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

Les opérations et les omissions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'une plainte, respectivement d'un recours à la Cour des plaintes (art. 52. al. 2, 214 à 219 PPF, 28 al. 1 let. a LTPF).

E. 1.2

Le recours interjeté le 21 août 2006 contre l'ordonnance du 15 l'a été en temps utile par l'inculpé, directement touché par la décision attaquée. Le recours est recevable en la forme.

E. 2.1

Selon l'art. 44 PPF, la détention préventive présuppose l'existence de graves présomptions de culpabilité. Il faut en outre que la fuite de l'inculpé soit présumée imminente ou que des circonstances déterminées fassent présumer qu'il veut détruire les traces de l'infraction ou induire des témoins ou coïnculpés à faire de fausses déclarations ou compromettre de quelque autre façon le résultat de l'instruction. La détention préventive doit ainsi répondre aux exigences de légalité, d'intérêt public et de proportionnalité qui découlent de la liberté personnelle (art. 10 al. 2, 31 al. 1 et 36 Cst) et de l'art. 5 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004 consid. 3.1).

- 4 -

L'intensité des charges justifiant une détention n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Des soupçons encore peu précis peuvent être considérés comme suffisants dans les premiers temps de l'enquête, mais la perspective d'une condamnation doit paraître vraisemblable après l'accomplissement de tous les actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143, 146 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004 ibidem). Dans les arrêts précédents rendus dans ce dossier tant par l'autorité de céans que par le Tribunal fédéral, il a été longuement précisé que les présomptions retenues contre l'inculpé ne se fondaient pas sur de vagues soupçons mais sur des éléments concrets. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Il convient en revanche de déterminer si, depuis le dernier arrêt rendu dans cette affaire (TPF BH.2005.33 précité confirmé par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1S.51/2005 susmentionné), des éléments nouveaux peuvent être retenus et quelle est leur portée.

E. 2.2

Le prévenu a toujours nié être impliqué de quelque façon que ce soit dans une organisation s'adonnant au trafic de drogue, évoquant par ailleurs une condition plus que modeste ne lui permettant notamment pas de s'offrir un téléphone portable. Cependant, les éléments apportés au dossier à ce jour ne font que contredire ses allégations. Ils tendent au contraire à confirmer que le recourant jouait un rôle important dans le trafic de drogue mis en place depuis de nombreuses années et auquel participent plusieurs membres de sa famille. Il ressort notamment du rapport du police du 19 juillet 2005 que l'organisation en question serait responsable à tout le moins de l'importation de quelques 170 kilos d'héroïne dans notre pays (act. 7 p. 141). Plusieurs conversations téléphoniques mettent en évidence le fait que l'inculpé occupait avec son frère B. un poste clé dans la structure, brassant de grosses sommes d'argent et organisant les transports et livraisons de la drogue dans différents pays, notamment la Turquie et l'Italie ou la Suisse. Ils démontrent en outre qu'en dépit de ses dénégations le prévenu disposait d'un certain nombre de téléphones et utilisait différents numéros pour ses contacts (act. 7 p. 121ss). Sa voix a par ailleurs été reconnue sur les enregistrements de nombres de conversations téléphoniques par différents témoins, dont sa maîtresse ainsi que son ex-femme (act. 7 p. 126). Divers documents saisis chez lui au Kosovo lors de perquisitions prouvent également que, contrairement à ce qu'il a toujours soutenu, il était propriétaire de véhicules de prix, de terrains et d'immeubles estimés à des valeurs sans commune mesure avec ses revenus avoués (act. 7 p. 127ss). Ces différents éléments ont été récemment confirmés, d'une part par les auditions du témoin "X 2006" (act. 4.1), et, d'autre part, par le rapport établi par fedpol le 15.08.2006 (act. 4.4) récapitulant les multiples possessions du clan C. au Kosovo.

- 5 -

E. 2.3

Ainsi que cela a déjà été relevé à plusieurs reprises par la Cour de cassation, l'ensemble de ces éléments constituent des indices suffisants de participation à une organisation criminelle. L'art. 260ter CP a été adopté en raison de la difficulté d'établir la participation d'un inculpé à un acte spécifique, et, en particulier, de déterminer à qui revient, au sein de l'organisation criminelle, la responsabilité pour une infraction particulière. La simple appartenance à l'organisation permet en effet l'application de cette disposition sans qu'il soit nécessaire de prouver la participation à la commission des infractions qui sont imputées à cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 1S.15/2004 du 14 janvier 2005 consid. 2.3.4; STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II: Straftaten gegen Gemeininteressen, 5è éd., Berne 2000, p. 200 no 25; FORSTER, Kollektive Kriminalität. Das Strafrecht vor der Herausforderung durch das organisierte Verbrechen, Bâle, 1998, p. 23; ARZT, CP 260ter, p. 289 no 53-56, in: Niklaus Schmid, [ed], Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen und Geldwäscherei, vol. 1, Zürich 1998). Comme l'a précisé le JIF, les présomptions qui pèsent sur l'inculpé sont donc graves et objectives; elles se sont de plus renforcées au fil de l'instruction.

E. 3

Le JIF a retenu qu'au stade actuel de l'instruction, le risque de collusion est devenu relativement faible. Le MPC estime quant à lui que ce dernier demeure. L'instruction est bien avancée et devrait être terminée d'ici la fin de l'année. Il reste, certes, des commissions rogatoires à exécuter, mais la majeure partie des actes d'instruction a été accomplie. Il convient de relever, toutefois, que le témoin entendu dans le courant de cette année l'a été

sous couvert d'anonymat parce qu'il a été menacé (act. 4.1, audition du témoin "X 2006" du 26.06.06 p. 10 lignes 6 à 8). Ainsi, si le risque de collusion, s'est affaibli, il n'en a pas pour autant complètement disparu (ATF 117 Ia 257, 261 consid. 4b; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, Berne 2005, p. 435 no 991; KELLER, Untersuchungshaft im Kanton St. Gallen - vom alten zum neuen Strafprozessgesetz in PJA/8/2000, p. 938). Ainsi que l'a retenu le JIF, ce risque ne saurait toutefois justifier à lui seul le maintien en détention.

E. 4

En ce qui concerne le risque de fuite, il est toujours aussi patent, ce d'autant qu'en mai 2006, les autorités italiennes ont émis un mandat d'arrêt international à l'encontre du recourant (act. 4.2 et 4.3). Ce dernier ne

- 6 -

conteste d'ailleurs pas l'existence de ce risque, mais retient qu'il pourrait y être pallié par le biais de mesures de substitution. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de relever dans les arrêts précédents dans cette affaire que la mesure proposée par le recourant n'offre aucune garantie. En l'espèce, ce dernier n'amène aucun élément nouveau permettant d'invalidier cette constatation. L'autorité ne saurait en effet fixer une caution sans égard aux particularités du cas d'espèce (ATF 105 Ia 186). L'importance de la garantie doit être appréciée au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution, et à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 1P.429/2002 du 23 septembre 2002 consid. 2.2). Or, le rapport de fedpol du 15.08.2006 (act. 4.4) renforce au contraire les présomptions selon lesquelles les membres du clan C. ont amassé des biens d'une valeur considérable grâce au produit du trafic de drogue auquel ils sont suspectés de se livrer. Ainsi, rien qu'en centres commerciaux, le prévenu et ses proches sont soupçonnés d'avoir construit une fortune de quelque euros 3'600'000 (act. 4.4 p. 8). L'origine de l'argent qui pourrait servir à fournir les sûretés paraît quoi qu'il en soit plus que douteuse; ces biens ne sauraient donc servir de garantie.

E. 5

L'instruction préparatoire a été ouverte le 15 septembre 2005; elle devrait se terminer sous peu. En dépit de ce que soutient le recourant, l'instruction a bien avancé. Plusieurs commissions rogatoires ont été exécutées et il a été procédé à des mesures d'instruction, au nombre desquelles l'audition d'un témoin notamment en présence des représentants de tous les inculpés dans cette procédure (act. 4.1 et 4.5 rubriques 5 et 12). Le principe de célérité est donc respecté.

E. 6

La détention préventive est disproportionnée et viole l'art. 5 § 3 CEDH lorsque sa durée dépasse celle de la peine raisonnablement prévisible. Elle ne peut donc être prolongée que si son étendue ne s'approche pas trop de la peine concrète à envisager. Il en résulte une sorte de durée maximale absolue de la détention préventive (TPF BH.2005.30 du 21 octobre 2005 consid. 5.1 et références citées). En l'espèce, au vu de la gravité des infractions et ainsi que le relève le JIF, la peine menacée maximale est la réclusion jusqu'à 20 ans. Vu notamment l'activité déployée par l'organisation criminelle que l'inculpé est soupçonné de

diriger, en particulier les différen- tes saisies d'héroïne effectuées en Suisse, pour un total cumulé de quelque

- 7 -

170 kilos au moins (act. 7 p. 141), c'est selon toute vraisemblance une très lourde peine qui l'attend. Même en prenant en considération la possibilité prévue par l'art. 38 ch. 1 CP d'une libération conditionnelle après les deux tiers de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 1P.18/2005 du 31 janvier 2005 consid. 2), la détention préventive de plus de 37 mois subie jusqu'à présent par le prévenu se situe encore bien en dessous de la peine à laquelle il pourrait être condamné (arrêt du Tribunal pénal fédéral BH.2005.9 du 4 mai 2005 consid. 5.1). Certes, un retard injustifié peut aussi entraîner la dispro- portion de l'incarcération. Il doit cependant s'agir d'un manquement particu- lièrement grave faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raison- nable (arrêt du Tribunal fédéral 1S.51/2005 du 24 janvier 2006 consid. 5.1 et références citées). Le recourant semble ne plus avoir été entendu par l'autorité d'instruction depuis le début de l'année, ce qui est d'autant plus contestable que la Cour des plaintes a déjà reproché une telle situation au MPC au cours de l'enquête de police judiciaire (TPF BK_B 184/04 du 15 décembre 2005 consid. 2.1), il n'en demeure pas moins toutefois que - ainsi que rappelé ci-dessus - le JIF n'est de loin pas resté inactif. De ce fait et malgré le manque de collaboration du prévenu, les graves présomptions de culpabilité se sont encore renforcées durant l'instruction. Celle-ci est sur le point de s'achever, de telle sorte que le jugement pourrait être escompté dans le courant de l'année 2007. La détention préventive ne viole dès lors pas le principe de proportionnalité (JAAC 65.121; 58.93).

E. 7

Mal fondé, le recours doit donc être rejeté. Selon l'art. 156 OJ (applicable par renvoi de l'art. 245 PPF), la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en applica- tion de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judi- ciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32) sera fixé à Fr. 1'500.--.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.